



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe territoriale

17 OCT. 2018

Arrêté du
autorisant l'exploitation d'une activité d'application de peintures, vernis - Société VAL
LAQUAGE VT – OUVILLE-LA-RIVIERE (76860)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 autorisant, notamment l'exploitation d'installations d'application de peintures sur supports (verre...) pour l'usine VAL LAQUAGE VT, implantée sur le territoire de la commune de OUVILLE-LA-RIVIERE ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512.33, R. 512.46.23 et R. 512.54 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512.33 du code de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance du 18 mai 2018 transmis par l'exploitant, en application de l'article R. 512.54 du code de l'environnement et complété le 16 juillet 2018;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 septembre 2018.

CONSIDÉRANT :

- que la société demande à pouvoir utiliser 750 kg/jour de peinture, vernis... sur ses 4 chaînes de laquage au lieu des 500 kg/jour autorisés par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 ;
- que les produits (peintures, vernis...) utilisés au moment de la notification de l'arrêté préfectoral susvisé étaient à base de produits solvantés ;

- que les produits (peintures, vernis...), utilisés à l'heure actuelle et dans le futur contiennent (et contiendront) a minima 83 % de produits hydrodiluables et que de ce fait, la masse des COV rejetés aux émissaires (cheminées des cabines de peintures associées aux chaînes de laquage, tunnels de séchage...) est en diminution au regard de la masse rejetée au cours d'années postérieures à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2004 ;

- que cette augmentation de consommation journalière de peinture, vernis... ne va pas induire une augmentation de la quantité annuelle des solvants (COVNM) émis, tend à diminuer au regard de leur masse émise en 2007 (en particulier), compte tenu du pourcentage moins élevé des solvants entrant dans la composition des produits (peintures...) de laquage ;

- que la société demande à pouvoir utiliser 1.000 m³/an d'eau du réseau au lieu de 500 m³/an compte tenu de l'augmentation du personnel, en particulier ;

- que cette modification est considérée comme notable et non substantielle en application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512.33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 02 mars 2004, autorisant la société VAL LAQUAGE VT à OUVILLE-LA-RIVIERE à exploiter une installation d'application de peintures, vernis... est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionné ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 – Liste des installations

Le tableau de l'article 1.2 – Liste des installations - de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques	Désignation des activités	Niveau d'activités	Classement
2566.2	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	Un four de décapage thermique des supports métalliques des produits peints, d'une puissance de 6 000 W	A
2940.2 a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits	4 chaînes de laquage (2 cabines de peinture par chaîne) utilisant une quantité maximale cumulée de 750 kg/jour de produits (peintures, vernis...) contenant au moins 83 % de produits hydrodiluables	A

	susceptibles d'être utilisée est a) supérieure à 100 kg/jour		
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimiques	Installation de nettoyage chimique des outils métalliques et plastiques comprenant 2 cuves de traitement de 150 L	DC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 1 cuve de propane de 3,2 t 1 cuve de propane de 1,9 t 21 bouteilles de 13 kg de gaz de carburation pour chariots élévateurs soit 0,273 t Soit un total de 5,4 t de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de propane de 3,2 t 1 cuve de propane de 1,9 t 21 bouteilles de 13 kg de gaz de carburation pour chariots élévateurs soit 0,273 t Soit un total de 5,4 t de gaz inflammables liquéfiés	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de 500 palettes de 446 kg de produits Soit 223 t de produits combustibles	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans tous les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'objets en matière plastique à peindre ou à vernir représentant 600 m³	NC
4331	Stockage de liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage maximal de 3,8 t de peintures comportant la phrase risque H226 ou H225	NC
4511	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage maximal de 0,3 t de peinture comportant la phrase risque H411	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs d'accumulateurs représentant un total de 1,8 kW	NC

A : Autorisation – DC : Déclaration – NC – Non Classé »

Article 3 – Réglementation générale – Arrêtés Ministériels

Les dispositions de l'article 2.7 – Réglementation générale - arrêtés ministériels - de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées. Elles sont remplacées comme suit :

« les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux points suivants :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- articles 16 à 23 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement – liste de codification des déchets ».

Article 4 – Arrêtés types

Les dispositions de l'article 2.8 – Arrêtés types - de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées.

Article 5 – Alimentation et consommation d'eau

Les dispositions de l'article 3.1.10.1 – Alimentation et consommation d'eau de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont complétées comme suit : « la consommation annuelle d'eau à partir du réseau communal est limitée à 1.000 m³ ».

Article 6 – Rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.6 – Rejets de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées. Elles sont remplacées comme suit :

« L'utilisation de substances de mention de danger H 340, H 350, H 350i, H 360D ou H 360F et de substance halogénée de mention de danger H341 ou H 351 est interdite.

Les rejets canalisés de l'établissement sont :

- 1 cheminée par cabine de peinture (sèche ou à rideau d'eau, avec extraction forcée) ;
- 1 cheminée par tunnel de séchage, cuisson, associée en aval à chaque cabine de peinture (avec extraction naturelle) ;
- 1 conduit de l'atelier de préparation et de mélange (avec extraction forcée).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Consommation des solvants :

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Plan de gestion des solvants :

Si la consommation de solvants est supérieure à 5t/an, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants suivant les dispositions réglementaires. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

Si la consommation de solvants est supérieure à 30t/an, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants suivant les dispositions réglementaires. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des actions pour réduire la consommation des solvants.

Les documents sont archivés pendant au moins 5 ans ».

Article 7 – Surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 3.2.7 – surveillance des rejets de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées. Elles sont remplacées comme suit :

« L'exploitant fait réaliser 1 fois/an des analyses des rejets atmosphériques de chacune des cabines de peinture de chaque chaîne de laquage et durant une production (laquage) maximale des installations. Les frais des analyses sont à la charge de l'exploitant.

Ces analyses comportant les flux et concentrations en poussières et COVNM, sont réalisées par des sociétés agréées, suivant des méthodes normalisées. Ces analyses sont réalisées sur l'ensemble des émissaires. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 8 – Déchets

Les dispositions de l'article 3.3 – Recyclage et élimination des déchets de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées. Elles sont remplacées comme suit :

«

Article 3.3.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets et de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 3.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets et par catégorie de déchets, entreposés sur le site ne dépasse pas un an de production ou un lot d'expédition.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites du présent arrêté.

Article 3.3.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 3.3.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement (sans objet)

Article 3.3.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et sortants). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 3.3.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Dangereux/non dangereux	Code des déchets
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux	08 01 11*
Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Dangereux	08 01 13*
Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Dangereux	08 01 19*
Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Dangereux	08 01 15*
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Dangereux	15 01 10*

»

Article 9 – Installation de protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 4.8 – Installations électriques et risques liés à la foudre - de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées. Elles sont remplacées comme suit :

« Article 4.8.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 4.8.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 4.8.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ».

Article 10 – Zones à risques d'explosion

Les dispositions de l'article 4.9 – Zones à risques d'explosion - de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 sont supprimées. Elles sont remplacées comme suit :

«

Article 4.9.1. Matériels utilisables en atmosphère explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de gaz répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) suivants :

Catégorie de protection du matériel	Niveau de protection de la catégorie	Manière d'assurer la protection
Catégorie 1 G	Très haut	2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre
Catégorie 2 G	Haut	Adaptée à une exploitation normale et à des perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte
Catégorie 3 G	Normal	Adaptée à une exploitation normale
Groupe II Gaz Naturel	II A	Énergie Minimale d'Inflammation (EMI) : 240 u J
Matériels pouvant être installés en	Catégories autorisées	Température maximale de surface des matériels
Zone 0	1 G	Classes de température des appareils (moteurs...) : T6 : 85°C, T5 : 100°C, T4 : 135°C, T3 : 200°C, T2 : 300°C et T1 : 450°C
Zone 1	1 G	
	2 G	
Zone 2	1 G	
	2 G	
	3 G	

»

Article 11 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de OUVILLE LA RIVIÈRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de OUVILLE LA RIVIÈRE. Le maire de la commune de OUVILLE LA RIVIÈRE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de OUVILLE LA RIVIÈRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de OUVILLE LA RIVIÈRE.

Fait à ROUEN, le

17 OCT. 2010

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER